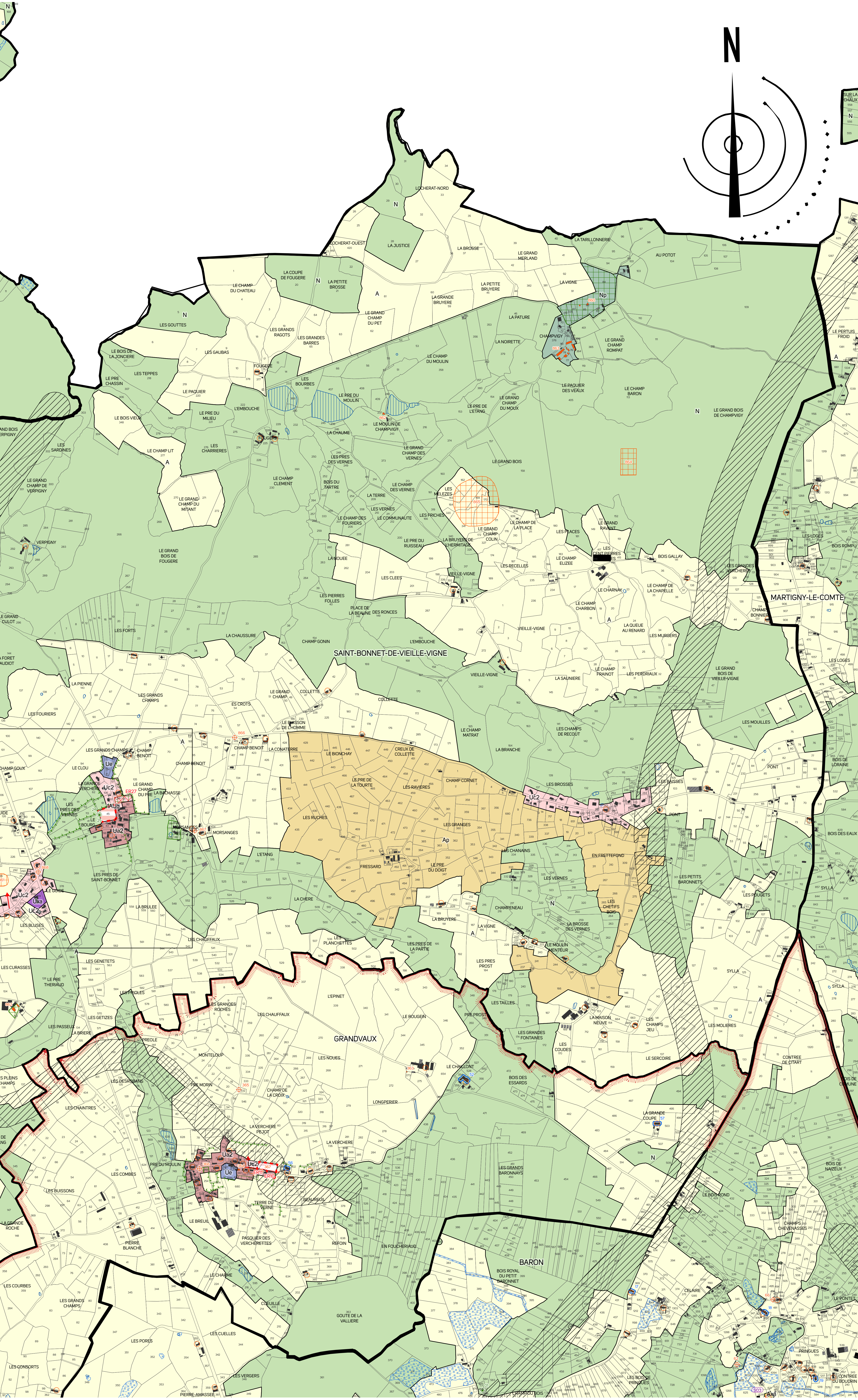
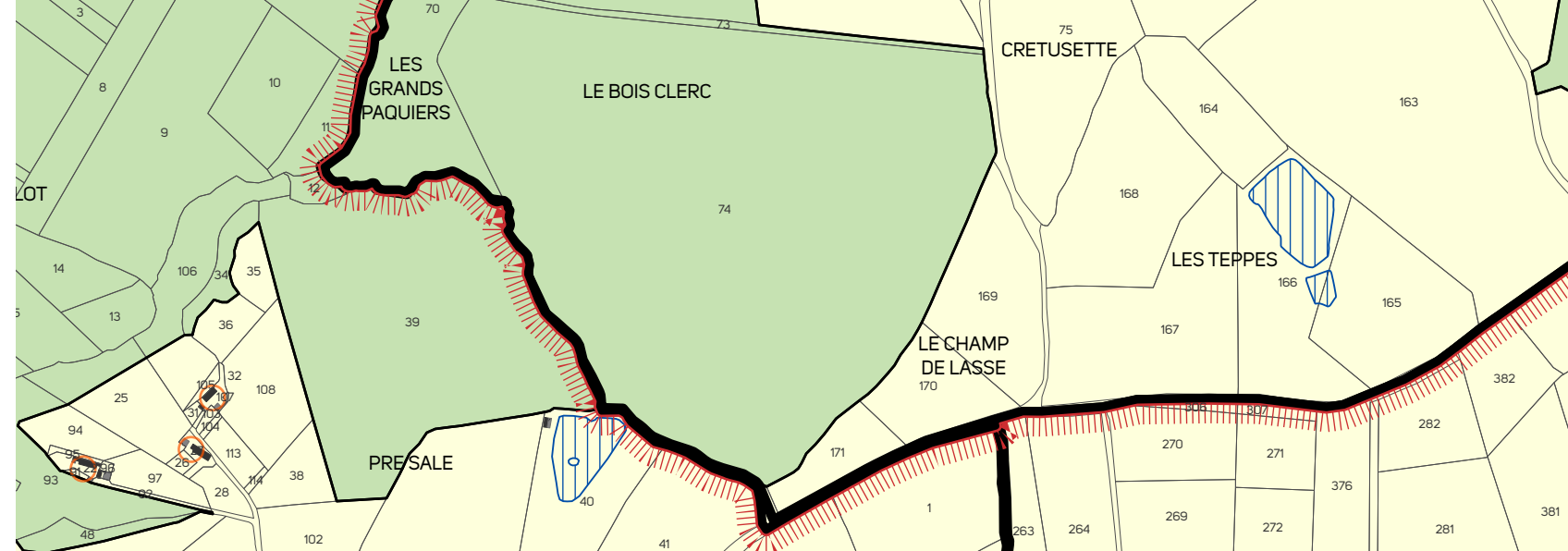
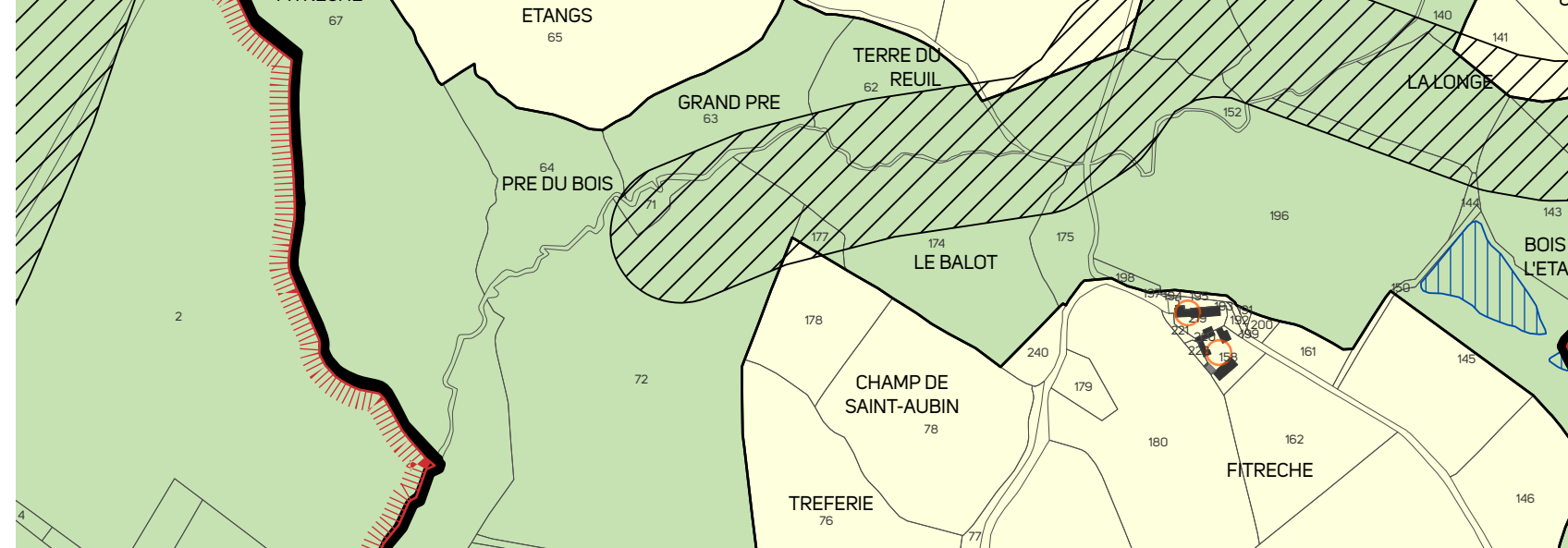
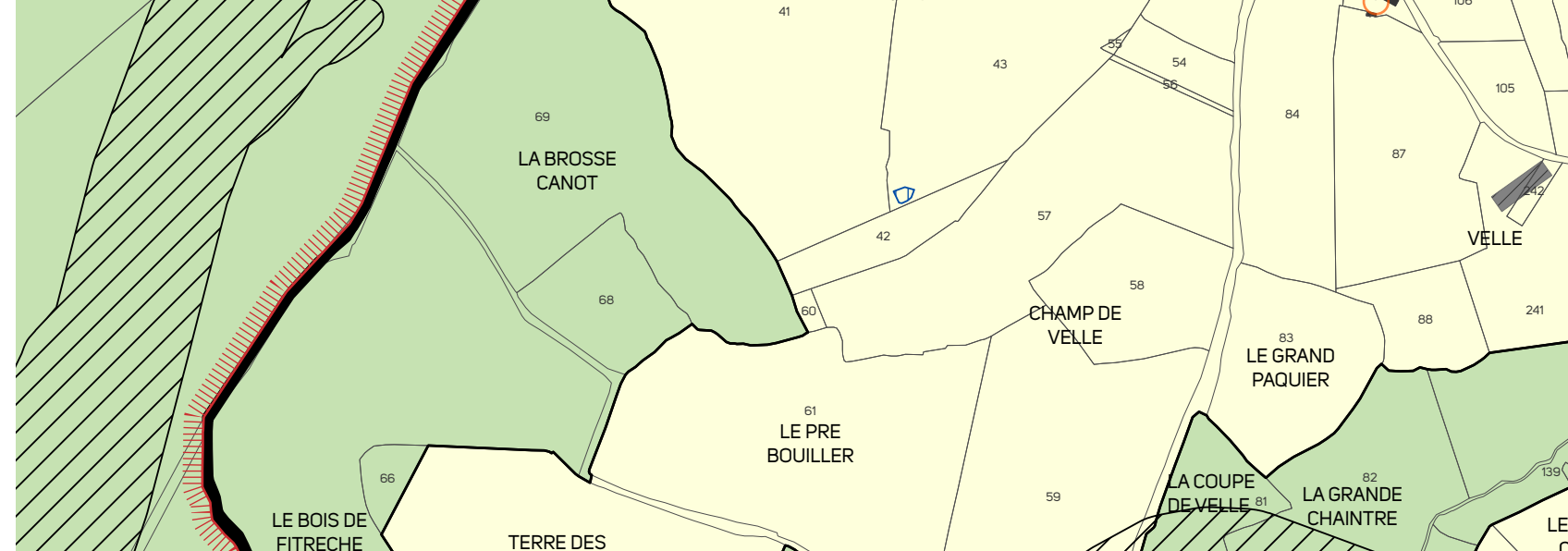
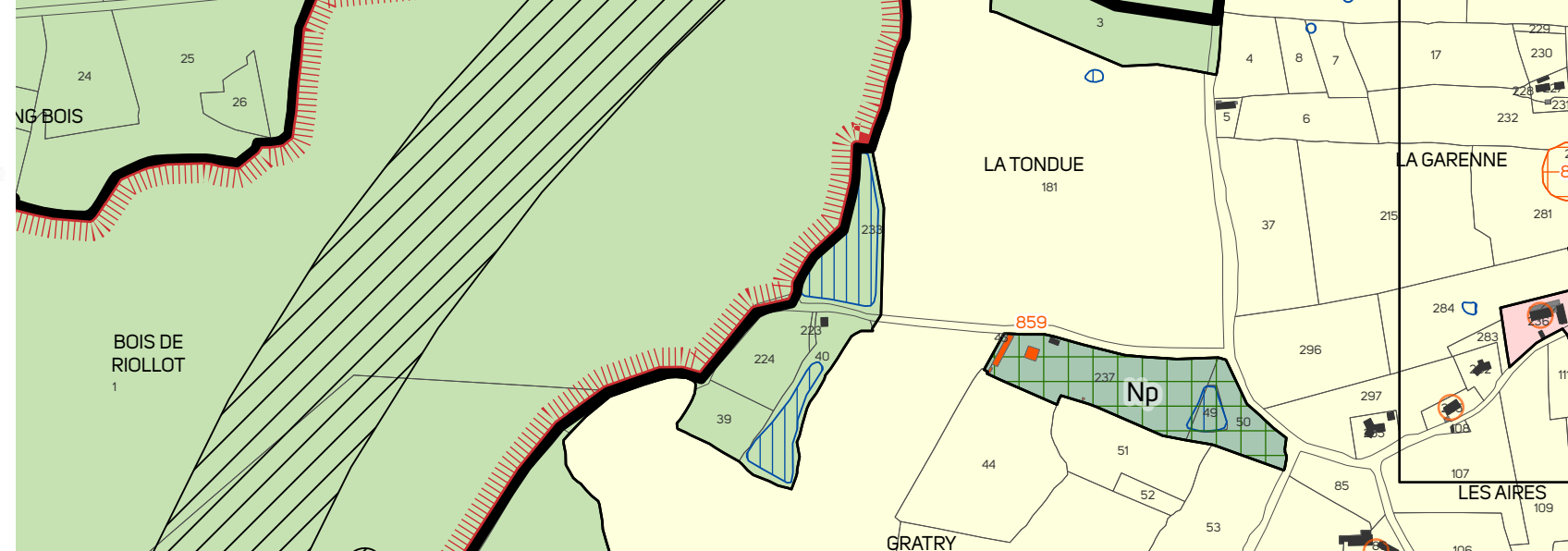
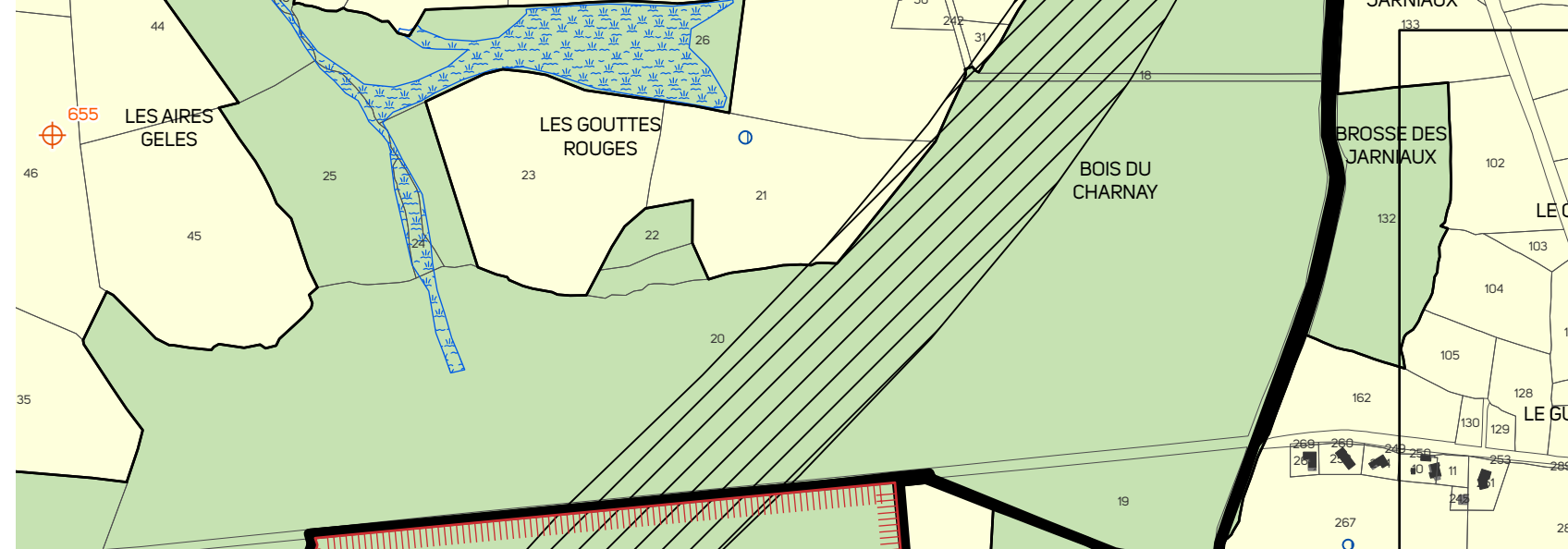
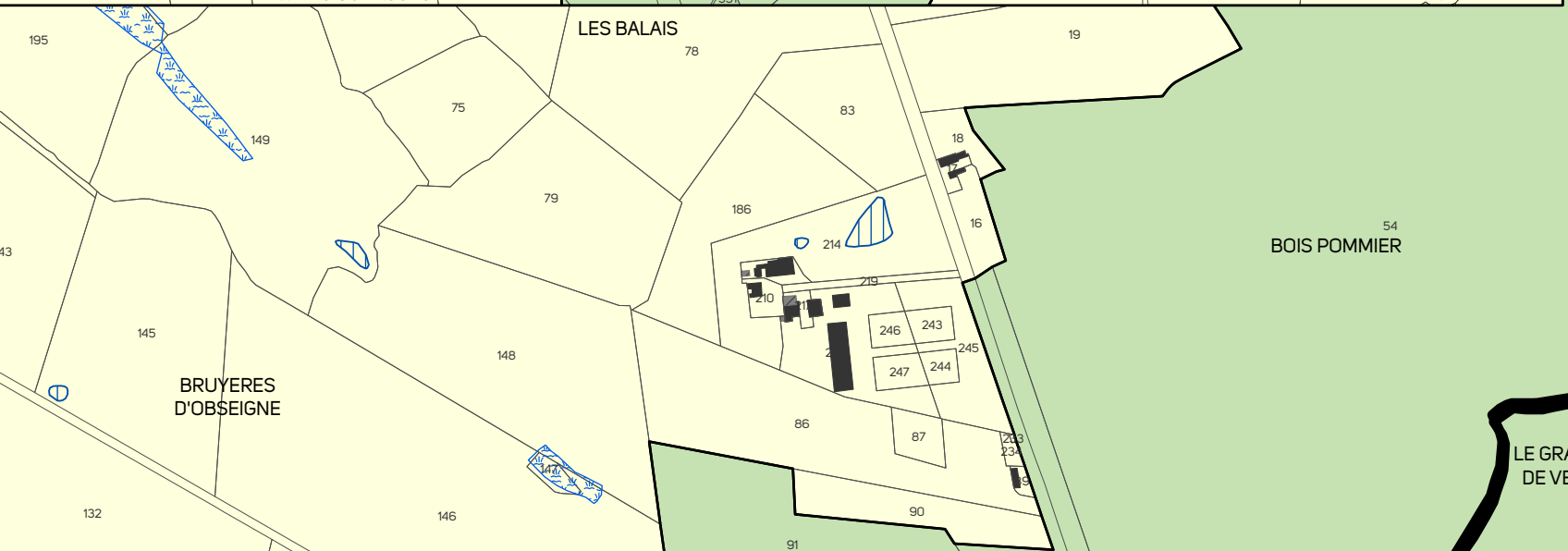
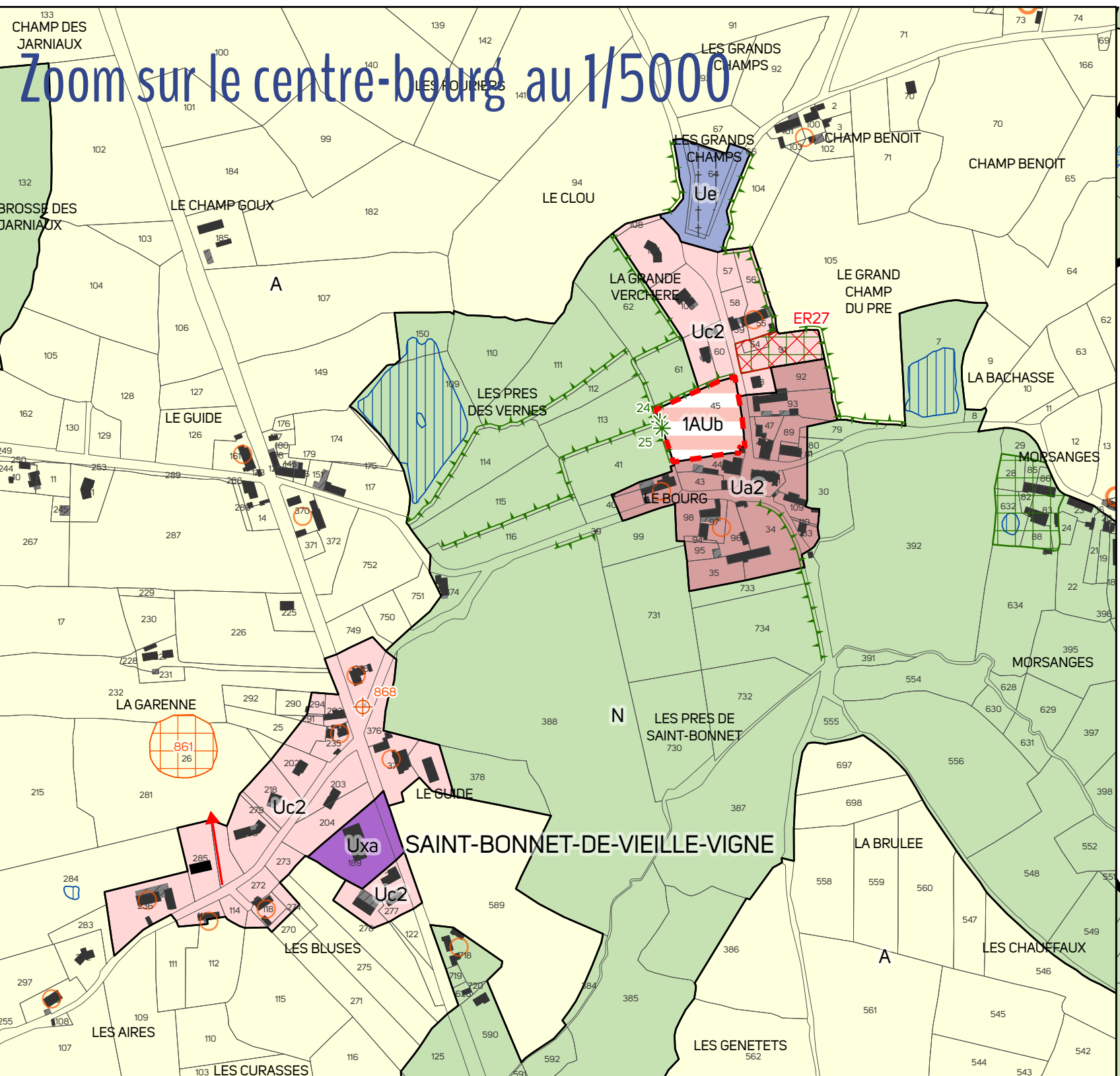




Zoom sur le centre-bourg au 1/5000



- Les zones urbaines et à urbaniser**
- Les zones urbaines (U)**
- Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux villes centres de Paray-le-Monial, Charolles et Digoin
 - Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes correspondant aux autres communes
 - Zone urbaine à dominante résidentielle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant généralement aux hameaux anciens
 - Zone urbaine de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines de transition
 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines de transition
 - Zone urbaine avec une vocation de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire pouvant être densifiées
 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire
 - Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
 - Zone urbaine de friche avec sous-secteurs Uf1, Uf2, Uf3 et Uf4
 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines spécifiques aux quartiers ouvriers
 - Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production
 - Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques artisanales
 - Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques commerciales
 - Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales (mixtes)
 - Zone urbaine correspondante aux sites urbains à fort intérêt patrimonial et paysager
 - Zone urbaine touristique et de loisirs
- Les zones à urbaniser (AU)**
- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle
 - Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales
 - Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales
 - Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales et de production
 - Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques de logistique (avec sous-secteurs AUx1 et AUx2)
 - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle
 - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques
 - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales
- Les zones naturelles et agricoles**
- Les zones naturelles et agricoles suivies d'un (S) dans la légende sont des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) : cf liste des STECAL (tableau 2) du PPL. Un numéro sur le plan indique le N° du STECAL.
- Les zones naturelles (N)**
- Zone naturelle
 - Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère
 - Zone naturelle de loisirs
 - Zone naturelle de jardins
 - Zone naturelle de gestion des activités économiques (S)
 - Zone naturelle de gestion des activités touristiques (S)
 - Zone naturelle de gestion des équipements (S)
 - Zone naturelle de gestion des activités de production d'énergie renouvelables (S)
 - Zone naturelle de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)
- Les zones agricoles (A)**
- Zone agricole
 - Zone agricole située dans un site à caractère patrimonial et/ou de valeur paysagère
 - Zone agricole de gestion des activités économiques (S)
 - Zone agricole de gestion des activités touristiques (S)
 - Zone agricole de gestion d'équipements (S)
 - Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelables (S)
 - Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable entrant dans la réglementation de l'agrovoltaïsme et dont la surface excède 10 ha
 - Zone agricole de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)
- Les éléments remarquables du paysage**
- Les éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du CU (raisons écologiques)**
- Site humide
 - Pelouse sèche
 - Surfaces hydrographiques
 - Corridors écologiques et ruptures d'urbanisation
- Les éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du CU (raisons paysagères et patrimoniales)**
- Espace végétalisé et boisements
 - Parcs et jardins
 - Arbre isolé
 - Haie et alignement d'arbres
- Les éléments du patrimoine suivis d'un (L) sont accompagnés sur le plan par un numéro. Le numéro renvoie au tableau présent dans le règlement écrit (Titre 2 - Article 1) qui indique pour chaque élément une catégorie de patrimoine et les règles qui s'appliquent.**
- Patrimoine bâti (L)**
- Sites (L)
 - Murs et clôtures
 - Patrimoine rural (dont les fermes brionnaises)
 - Ensembles urbains
 - Autres
 - Périmètre de paysage patrimonial du Charolais Brionnais
- Les risques naturels, nuisances et autres contraintes**
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Loire - Saône-et-Loire (pour information)**
- Emprise du zonage réglementaire
 - Zone urbanisée avec aléa inondation très fort
 - Zone urbanisée avec aléa inondation fort
 - Zone urbanisée avec aléa inondation modéré
 - Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation très fort
 - Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation modéré
- Autres risques naturels**
- Zones inondables d'après les Atlas des Zones Inondables de Saône-et-Loire (AZI) ou s'appliquent des prescriptions particulières au titre de l'article R151-34-1° du CU
 - Périmètre de protection immédiat
 - Périmètre de protection rapproché
 - Périmètre de protection éloigné
 - Autres
 - Périmètre de risques liés aux gisements et stériles uranifères
 - Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (pour information)
- Autres prescriptions d'urbanisme**
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles L.151-6 et L.151-7 du CU
 - Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article L.151-11-2° du CU - cf liste de ces bâtiments. Un numéro sur le plan indique le N° du bâtiment.
 - Emplacement réservé au titre L.151-41-1° à 3° du CU - cf liste des ER. Un numéro sur le plan indique le N° de l'ER
 - Linéaires de protection renforcée (type 1) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L151-16 du CU
 - Linéaires de protection simple (type 2) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L151-16 du CU
 - Voies, chemins, accès agricole à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du CU
 - Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) au titre des articles L.151-41, L.152-2, R.151-2 et R.151-32 du CU
 - Zones pouvant faire l'objet de mesures compensatoires pour compenser la destruction de zones humides du PLUI
- Autres éléments reportés pour information**
- Zone de recherche et d'exploitation de carrière
 - Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L.350-3 et R.350-20 à R.350-31 du code de l'environnement. Cette protection s'applique à toutes les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la CC et pas seulement à ceux identifiés par cette trame.
 - Construction non reportée au cadastre DOFIP
 - Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité au sens du L122-1-III du code de l'environnement. L'absence de mesure sur la carte ne signifie pas l'absence de mesure sur le terrain. Certaines mesures prescrites avant la parution de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité peuvent ne pas être présentes.
 - Monuments historiques et leurs périmètres de protection
 - Secteur faisant l'objet de secteur d'information sur les sols
 - Cimetière